

# LE BUREAU DU SYNDIC ET LE PROCESSUS D'ENQUÊTE



**À l'intention des orthophonistes et  
audiologistes**



Ordre des orthophonistes  
et audiologistes du Québec



# Objectif de la présentation

- La présentation vise à expliquer le processus d'enquête et ses différentes étapes pour tous les membres et plus précisément pour les membres visés par une enquête.





# Le syndic



- Employé de l'Ordre et membre de l'Ordre.
- Le rôle du syndic consiste à recueillir les demandes d'enquête, à enquêter et, le cas échéant, à porter plainte devant le conseil de discipline.
- Le principe d'indépendance du syndic implique qu'il doit en tout temps être en mesure de mener son enquête sans subir d'influence de la part des employés de l'Ordre, de ses membres, du conseil d'administration, du membre faisant l'objet de l'enquête, du demandeur d'enquête ou de qui que ce soit.



# La confidentialité



- Le syndic est tenu à un serment de discrétion.
- Seuls les employés du bureau du syndic sont au courant de l'existence et du déroulement d'une enquête.
- Le syndic peut toutefois communiquer certaines informations au comité d'inspection professionnelle, avec un expert ou toute autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête en cas de demande d'avis.



# La « *PLAINTÉ* »



- La notion de plainte est souvent mal comprise.
  - ✓ reproches, inquiétudes ou insatisfactions
- Au tout début du processus, nous parlons plutôt d'une « **demande d'enquête** ».
- Une « plainte » est une procédure formelle qui est déposée contre un professionnel devant le conseil de discipline de l'Ordre si, au terme de l'enquête, le syndic détermine qu'une infraction a été commise.



# Qui peut faire une demande d'enquête ?

- Toute personne qui est d'avis qu'un membre de l'Ordre a commis une infraction ou qui a des inquiétudes à propos de la conduite d'un membre.





# L'enquête



- L'objectif de l'enquête est de vérifier l'exactitude des faits allégués et des informations reçues afin de déterminer si les reproches formulés dans la demande d'enquête constituent des infractions ou non.
- À cette étape, aucune plainte du syndic n'est encore déposée.
- Le membre est alors invité à répondre afin de donner sa version des faits.
- Le membre peut être convoqué à une rencontre.



# L'enquête



- Le syndic peut prendre connaissance de tout document ou dossier des clients et ceux-ci n'ont pas à être dépersonnalisés.
- Ainsi, le membre ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de lui transmettre un document ou un dossier demandé.
- Le syndic peut aussi interroger des tiers et demander l'avis d'un expert ou toute personne qui peut l'assister dans son enquête.
- Le syndic analyse ainsi l'ensemble des informations reçues et décide de la suite à donner à l'enquête.



# Le membre doit collaborer



- Le membre doit répondre avec diligence à toute demande du syndic et collaborer à son enquête.
- Le membre qui ne collabore pas au processus d'enquête commet une infraction d'entrave et une plainte pourrait être déposée contre lui.
- Le membre ne peut communiquer avec le demandeur d'enquête sauf si le syndic donne son autorisation par écrit.

# Les décisions du syndic

- Dans les cas où le syndic décide de s'adresser au conseil de discipline, on dit alors que le syndic dépose une plainte devant ce conseil.
- Outre la plainte, le syndic peut arriver à d'autres conclusions au terme de son enquête.



# Les décisions du syndic



- Lorsque le syndic est d'avis qu'il y a eu une ou des infractions, mais que la gravité de celle(s)-ci ne justifie pas de recourir au processus disciplinaire, d'autres mesures peuvent alors être prises :
  - ✓ La conciliation ;
  - ✓ La mise en garde ;
  - ✓ L'engagement ;
  - ✓ Référence au comité d'inspection professionnelle.



# La plainte



- Le conseil de discipline est indépendant de l'Ordre et du syndic et sa fonction s'apparente à celle d'un tribunal.
- Il est composé d'un avocat nommé par le gouvernement et de deux membres de l'Ordre, nommés par le conseil d'administration.
- Le conseil de discipline entendra la preuve des deux parties et déterminera s'il y a eu infraction.



# Les sanctions



➤ En cas d'infraction, le conseil de discipline imposera une ou plusieurs sanctions prévues au

Code des professions :

- ✓ La réprimande ;
- ✓ L'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement ;
- ✓ L'imposition d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ par infraction ;
- ✓ La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;
- ✓ La révocation du permis ;
- ✓ La radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre.



# Informations publiques



- Dès lors qu'une plainte devant le conseil de discipline est signifiée au membre visé, certaines informations deviennent publiques (le nom du membre et la nature de l'infraction alléguée).
- La date prévue pour l'audition devant le conseil de discipline devient aussi publique.
- Dès le début de la tenue de l'audience, le dossier du conseil de discipline deviendra accessible sur demande ou par consultation sur place aux bureaux de l'Ordre.

# Communications du syndic

- Les étapes pour la diffusion de l'information du bureau du syndic :
  - ✓ Présentation AGA
  - ✓ Création et diffusion d'un document explicatif
  - ✓ Rendre l'information disponible sur le site internet de l'Ordre

Pour toutes questions, n'hésitez pas à écrire au courriel [syndic@ooaq.qc.ca](mailto:syndic@ooaq.qc.ca).

